

Document:-
A/CN.4/SR.2603

Compte rendu analytique de la 2603e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

que le Groupe de travail, ayant reçu pour mandat de l'Assemblée générale d'axer sa réflexion sur cinq questions, il s'en est tenu à ce cadre en laissant délibérément de côté certains problèmes qui, autrement, auraient mérité d'être approfondis.

43. Enfin, s'agissant de la phrase que M. Rosenstock propose d'ajouter à la fin du paragraphe 83, le Président du Groupe de travail dit que, sous réserve de l'accord de la Commission, il peut accepter cette proposition.

44. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, ainsi que des suggestions de M. Pellet quant à la procédure à suivre, le Président du Groupe de travail propose à la Commission de prendre note du rapport et d'en adopter les suggestions telles que modifiées à la suite du débat.

45. M. SIMMA souligne la nécessité, si la Commission prend note du rapport du Groupe de travail et approuve les suggestions qui y sont contenues, de revoir profondément le texte pour remédier à certaines faiblesses. S'agissant par ailleurs du paragraphe 30 et de la définition de l'État, il exprime sa préférence pour la suppression pure et simple de l'expression « de l'État » au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.

46. M. PELLET pense que les faiblesses dont souffre le rapport s'expliquent aisément par l'urgence dans laquelle celui-ci a été élaboré. Sa seule réserve porte sur le caractère déséquilibré de la jurisprudence citée et, accessoirement, sur le mode de citation des sources non anglophones. Il est donc disposé à prendre note du rapport tel qu'il est présenté, mais demande que le Président du Groupe de travail donne une lecture très précise des modifications aux conclusions que la Commission est appelée à approuver en même temps que celles-ci.

47. M. HAFNER (Président du Groupe de travail) dit que les modifications portent sur les paragraphes 30, 83 et 129. Au paragraphe 30, il est proposé de supprimer, après les mots « la puissance publique », l'expression « de l'État » au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2. En outre, dans le texte anglais, il est proposé de supprimer l'article *the* devant l'expression *governmental authority*. À la fin du paragraphe 83, il est proposé d'ajouter une phrase qui se lirait ainsi : « Certains membres ont souligné qu'il était important que le projet traite de la question à un endroit approprié ». Enfin, au paragraphe 129, au début de l'alinéa i de chacune des variantes I et II, il est proposé de supprimer le membre de phrase « Reconnaissance du jugement par l'État et ».

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite premièrement prendre note du rapport du Groupe de travail, et deuxièmement adopter les suggestions qui y sont contenues, modifiées suivant les propositions dont a donné lecture le Président du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Nomination d'un rapporteur spécial

49. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission doit choisir un nouveau rapporteur spécial pour le sujet de la protection diplomatique. La candidature de

M. Christopher Dugard a été proposée. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite nommer M. Dugard rapporteur spécial sur le sujet.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2603^e SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Yamada.

Actes unilatéraux des États (*fin**) [A/CN.4/496, sect. C, A/CN.4/500 et Add.1¹, A/CN.4/L.588]

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.588).

2. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a été constitué pour examiner certains points précis du deuxième rapport qu'il a présenté en qualité de rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/500 et Add.1), en particulier la définition d'un acte unilatéral. Le Groupe n'a pas été chargé d'examiner à nouveau les questions de fond soulevées par le sujet, mais plutôt d'essayer de donner les éléments fondamentaux d'une définition, sur la base de laquelle les États pourraient répondre à un questionnaire établi par le Groupe de travail, figurant également dans le rapport.

3. Les paragraphes 5, 6 et 7 du rapport du Groupe de travail traitent des trois éléments essentiels qui ont toujours été considérés comme partie intégrante de la définition d'un acte unilatéral, à savoir l'effet juridique, le caractère

* Reprise des débats de la 2596^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

non équivoque et la publicité. Au paragraphe 8, il est fait référence à l'expression « communauté internationale en général », retenue dans la définition présentée à la Commission, et au sujet de laquelle certains membres ont mis en doute en particulier la possibilité de la considérer comme un sujet de droit international susceptible d'acquérir des droits par des actes unilatéraux.

4. Le paragraphe 9 est consacré au membre de phrase « dans l'intention de créer des obligations juridiques sur le plan international » qui figurait au projet d'article 2 (Actes juridiques unilatéraux des États) dans la définition initiale. Après les débats de la Commission et du Groupe de travail, il est apparu que le meilleur libellé était le suivant : « dans l'intention de produire des effets juridiques au plan international ».

5. Certains membres ont contesté l'idée du caractère autonome des actes, et deux courants de pensée sont apparus, à savoir que l'autonomie restreint la notion et le champ des actes unilatéraux, et que ceux-ci doivent être considérés comme autonomes. Au paragraphe 11, le terme « autonome » figure entre crochets dans la définition en raison de cette divergence d'opinions.

6. Le paragraphe 11 contient un texte de base, et non une définition au sens strict, devant permettre aux États de répondre au questionnaire; celui-ci, qui est exposé plus en détail au paragraphe 16, vise à permettre aux États d'informer la Commission de leur pratique en la matière. Il est important du fait de l'absence d'étude systématique et du nombre très limité de publications sur la pratique des États.

7. Le paragraphe 16 est une énumération, susceptible d'être améliorée en consultation avec le secrétariat si d'autres éléments devaient être introduits, qui reprend déjà les idées essentielles : la capacité d'un représentant à agir au nom de l'État pour l'engager au plan international par le biais d'un acte unilatéral, les formalités auxquelles ces actes sont soumis, les objets possibles et les effets juridiques de ces actes, l'importance que les États attachent à leurs propres actes unilatéraux et à ceux des autres États, les règles d'interprétation applicables, la durée des actes unilatéraux et leur révocabilité possible. D'autres questions peuvent être ajoutées au questionnaire. Par exemple, les États pourraient indiquer s'ils estiment que la Convention de Vienne de 1969 devrait s'appliquer, s'ils ont besoin de critères plus précis sur ce type d'actes, ou si la Commission ne doit traiter que des actes unilatéraux « autonomes » ou de tous les actes unilatéraux.

8. Les derniers paragraphes du rapport soulignent qu'il est important que les États comprennent mieux l'objectif du questionnaire, qui est d'analyser la pratique des États. La présence des conseillers juridiques à la Sixième Commission durant l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session sera très utile. Le Rapporteur spécial pourrait présenter le sujet à cette occasion et expliquer les problèmes rencontrés et les objectifs du questionnaire.

9. Enfin, le Groupe de travail a examiné les questions que le Rapporteur spécial devrait étudier dans ses prochains rapports. Il a été proposé de reformuler quelques projets d'articles à la lumière des observations faites à la Commission et des avis des gouvernements exprimés à la

Sixième Commission, d'inviter le Rapporteur spécial à présenter de nouveaux projets d'articles sur l'interprétation et les effets des actes unilatéraux, et de réaliser une étude sur certains points qui n'avaient pas encore été examinés, tels que la révocabilité des actes unilatéraux des États, ainsi que sur un certain nombre d'autres sujets.

10. M. GOCO félicite le Groupe de travail de son rapport très complet, qui traduit bien les préoccupations qui ont été exprimées à la Commission. La question de la définition est essentielle dans la mesure où la compréhension des actes unilatéraux des États en dépend. Les observations qui ont été faites au sujet de l'utilisation des termes « juridique » et « non équivoque », la nécessité d'introduire le terme « publicité », la référence à ceux qui seront affectés par les actes unilatéraux, ainsi que le but et l'intention de tels actes sont des aspects essentiels d'une définition correcte.

11. Les questions à porter à l'attention de la Sixième Commission concernent notamment la capacité, les formalités requises, la distinction entre actes individuels et actes collectifs, l'objet possible des actes unilatéraux, et les effets juridiques recherchés. Particulièrement importante est la question soulevée au paragraphe 16 : à savoir dans quelle mesure les gouvernements estiment que les règles de la Convention de Vienne de 1969 pourraient être adaptées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux. Il importe également de savoir si les actes unilatéraux doivent être considérés indépendamment des formalités prévues dans le droit des traités.

12. M. PELLET indique que les débats du Groupe de travail devraient aider le Rapporteur spécial à affiner les propositions.

13. Personnellement, la question de l'« autonomie » le gêne toujours autant, en particulier dans le cadre du paragraphe 10. Le Rapporteur spécial semble obsédé par l'autonomie. Celle-ci n'est pas aussi essentielle que le Rapporteur spécial et le Groupe de travail semblent laisser entendre dans leurs rapports. En tout état de cause, lorsqu'il a été en mesure de participer aux travaux, M. Pellet a indiqué qu'il existait un moyen terme entre l'examen de tous les actes et l'étude des seuls actes unilatéraux autonomes, et qu'il fallait exclure du sujet les actes unilatéraux qui étaient soumis à un régime juridique spécial. Il tient à ce que son opinion sur cette question soit consignée dans le rapport du Groupe de travail, ce qui n'avait pas été fait. Après le paragraphe 10, il faut ajouter une autre proposition selon laquelle seuls les actes unilatéraux des États soumis à des régimes conventionnels particuliers doivent être exclus, comme les réserves aux traités, les modes d'expression du consentement à être lié par un traité ou par des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire d'une cour internationale. Le problème posé n'est pas celui de l'autonomie : ces diverses catégories d'actes unilatéraux sont régies par un régime juridique particulier, et il est donc inutile de les examiner. Toutefois, M. Pellet s'oppose à une exclusion fondée sur une notion qu'il est très difficile d'appréhender, et qui est tout à fait insatisfaisante sur le plan intellectuel, celle d'autonomie. Il souhaite qu'il soit tenu compte de cette position. Il engage donc le Rapporteur spécial et le secrétariat à indiquer, dans le questionnaire, qu'il s'agit là d'une possibilité, plutôt qu'à se limiter à imposer aux

États l'expression « acte unilatéral autonome », ce qui pourrait entraîner une réponse négative de leur part dans la mesure où ils ne comprendraient pas la question, alors que sa proposition était infiniment plus claire.

14. Par ailleurs, au paragraphe 16, qui énumère les questions à poser aux États, il convient d'ajouter le membre de phrase suivant : « ou c) des actes qui ne sont pas soumis à un régime spécial », à la fin de l'avant-dernière question. Au point a de la même question, si la Commission souhaite vraiment se limiter à la notion d'actes unilatéraux autonomes, ce qu'il approuve, il faut alors ajouter les termes « ou coutumière » entre les mots « norme conventionnelle » et « préexistante ». M. Pellet ne voit aucune raison d'écarter les normes fondées sur un traité.

15. Au paragraphe 11, le membre de phrase « des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs États ou organisations internationales » lui semble quelque peu prématuré. Il aurait préféré une expression telle que : « des effets juridiques dans l'ordre international » ou bien « des effets juridiques au niveau international ». Cette solution présente en outre l'avantage de laisser ouverte la notion de « communauté internationale », dont le Groupe de travail avait débattu sans toutefois parvenir à une décision définitive.

16. Enfin, il convient d'ajouter à la liste des actes unilatéraux mentionnés au paragraphe 16 (promesse, protestation, reconnaissance, renonciation) la notification, très courante en droit international. Il serait très utile de donner des exemples de la pratique des États dans ce domaine.

17. M. ROSENSTOCK estime que, lorsqu'un État accomplit un acte unilatéral, l'élément autonome est implicite. M. Pellet pensait vraisemblablement à des situations pouvant être considérées comme des actes unilatéraux, mais qui n'étaient pas autonomes. Il serait utile que M. Pellet donne un ou deux exemples, hypothétiques ou non.

18. M. LUKASHUK dit qu'il voulait poser la même question que M. Rosenstock. Selon lui, l'autonomie est un aspect important des actes unilatéraux. M. Pellet a évoqué des régimes juridiques spéciaux, mais cette expression a un sens particulier, et il serait donc inutile de l'employer dans ce cas. En outre, M. Pellet a fait allusion aux « normes coutumières », mais M. Lukashuk avait cru comprendre qu'on avait supprimé cette expression du paragraphe 16. Enfin, il faut ajouter une autre question à celles posées aux gouvernements : dans la pratique, quel type d'actes unilatéraux ceux-ci formulent-ils ?

19. M. PELLET dit que l'objet du débat semble donner lieu à un profond malentendu. Selon le Rapporteur spécial, tout acte juridique unilatéral découlant d'un traité ou d'une règle coutumière préexistante, c'est-à-dire la quasi-totalité des actes juridiques, devrait être exclu, et les seuls actes que la Commission doit prendre en considération sont ceux que le Rapporteur spécial a qualifiés d'« autonomes ». À cet égard, on peut citer l'exemple de la déclaration française au sujet des affaires des *Essais nucléaires* – il s'agissait d'un acte que ne justifiait directement sur le plan juridique aucune règle de droit international spécifique préexistante. Lorsque la France a pris l'engagement, selon la Cour – qu'elle l'ait ou non réelle-

ment pris –, de ne plus procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère, elle a agi de son plein gré et parce qu'elle estimait qu'il était important de le faire. Selon le Rapporteur spécial, rien ne la contraignait à agir de la sorte, et elle n'était tenue par aucune règle préexistante. Pour M. Pellet, cette analyse est erronée; en réalité, la déclaration est fondée sur le principe selon lequel les États, parce qu'ils sont souverains, peuvent s'engager sur le plan international. Il ne voit pas quelle différence il y a entre cette affirmation et l'idée que les États peuvent fixer, unilatéralement, à 12 milles la limite de leurs eaux territoriales. Selon lui, tous les actes juridiques unilatéraux peuvent toujours se rattacher à une règle internationale. Partant, l'idée d'autonomie est absurde. Au contraire, selon M. Lukashuk et, à certains égards, M. Rosenstock, elle est essentielle dans la mesure où, en fin de compte, tous les actes juridiques unilatéraux sont autonomes. On a avancé l'argument selon lequel, lorsqu'un État formule une déclaration, cet engagement devient autonome. C'est le résultat de l'acte unilatéral qui est autonome. Cependant, selon M. Pellet, cette idée n'est pas très utile aux fins de la définition. En fait, à cette fin, c'est la distinction qu'il ne faut pas retenir. Si, en fin de compte, celle-ci est maintenue dans la définition, un grave risque de confusion est possible dans la mesure où cela donnerait à penser que des actes unilatéraux peuvent ne pas être autonomes. M. Pellet retourne la question à M. Rosenstock et lui demande de donner un exemple d'un acte unilatéral qui ne soit pas autonome. Cet exemple n'existe pas ! C'est pour cette raison que M. Pellet n'approuve pas la distinction qui est établie, et qu'il pense que la Commission complique énormément la tâche des États en la retenant. Si celle-ci doit être maintenue, dans les années à venir la Commission consacrerait des débats sans fin aux affaires des *Essais nucléaires*, seul précédent clair, auquel on peut peut-être ajouter la déclaration de l'Égypte sur le canal de Suez² ou la déclaration Ihlen sur le Groenland³. Toutefois, la pratique internationale ne manque pas d'exemples d'actes unilatéraux qui ne sont pas autonomes, si l'on s'en tient au sens utilisé par le Rapporteur spécial. Inutile de dire que celui-ci ne peut pas trouver d'exemple d'actes unilatéraux autonomes, pour la simple raison que ceux-ci n'existent pas. Cette distinction n'a qu'une valeur pédagogique; dans la perspective de la théorie ou de la codification, elle est inutile.

20. M. Pellet dit que M. Lukashuk est en droit de ne pas approuver la distinction qu'il a établie entre actes unilatéraux soumis à des régimes spéciaux et autres types d'actes, mais il insiste pour que cette possibilité soit mentionnée dans le rapport, parce qu'il l'a défendue avec une certaine vigueur au sein du Groupe de travail.

21. M. ECONOMIDES a l'impression que la Commission « tourne en rond » sur l'examen de cette question, et qu'elle perd son temps, car elle n'a fait aucun progrès depuis la session précédente. Le seul élément qui ressort du texte est le questionnaire, qui peut être utile, bien qu'il soit quelque peu sceptique quant à l'efficacité d'une procédure aussi laborieuse. Tout ce qui a été dit au cours de la présente séance tourne autour du même problème, à

² Voir 2594^e séance, note 5.

³ Ibid., par. 20.

savoir que la Commission n'a pas encore correctement ciblé la question qu'elle souhaite examiner.

22. Au sens strict, tous les actes internes sont autonomes; ce qui importe c'est le domaine dans lequel ils sont pris. Si c'est dans le domaine des traités, l'acte est autonome : la ratification est un acte autonome qu'un État effectue de manière entièrement souveraine. Mais il s'agit d'un acte relevant d'un régime préexistant, comme l'a dit M. Pellet, qui est prévu par le droit des traités et produit certains effets, et qui s'inscrit de ce fait dans le cadre des processus conventionnels. Dans le cas d'un acte relevant du droit coutumier, par exemple la décision d'un État d'étendre ses eaux territoriales à 12 milles, il s'agit là aussi d'un acte pleinement autonome : l'État peut choisir une distance de 10 milles ou de 8 milles, ou encore décider de ne pas étendre ses eaux territoriales. Bien qu'il relève du droit international coutumier, un tel acte constitue néanmoins un acte autonome.

23. Pour prendre un autre exemple, un acte interne relevant du droit international institutionnel, c'est-à-dire un acte pris pour mettre en œuvre la décision d'une organisation internationale, peut également être un acte autonome; toutefois, une directive de l'Union européenne ne peut être qualifiée d'acte autonome, dans la mesure où elle prescrit l'accomplissement d'un acte. Le même raisonnement vaut pour les résolutions du Conseil de sécurité. Dans ces deux exemples, les États concernés sont invités à prendre des actes internes, qui sont autonomes, en vue de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité ou de l'Union européenne. De tels actes n'intéressent pas la Commission, dans la mesure où leurs régimes juridiques sont connus, qu'il s'agisse des actes des institutions internationales, des actes coutumiers ou des actes conventionnels.

24. Les actes qui intéressent la Commission sont ceux qui relèvent du droit interne et qui ne sont liés à aucune autre source du droit. Est autonome un acte qui non seulement produit des effets juridiques, mais aussi crée des droits et des obligations, essentiellement pour l'État qui fait la déclaration, et éventuellement aussi dans ses relations avec d'autres États, voire avec l'ensemble de la communauté internationale. Le point faible de la définition tient donc à l'emploi des termes « effets juridiques ». Tous les actes que M. Economides a mentionnés, qu'il s'agisse d'actes liés à des sources conventionnelles, à des sources coutumières, ou à des sources institutionnelles internationales, produisent des effets juridiques au niveau international, mais la Commission veut les exclure de son examen. C'est des actes internes, en tant que source du droit international autonome, qu'il est question. Si les termes ne sont pas mieux définis, la Commission continuera à « tourner en rond ».

25. M. SIMMA dit qu'il est assez déconcerté et exprime la crainte que la suite des débats sur les actes unilatéraux ne porte sur des notions à peine intelligibles sur lesquelles il n'y a pas de consensus. Que signifie exactement le terme « autonome »? Une interprétation possible consiste à dire qu'une déclaration fondée sur une règle conventionnelle n'est pas un acte juridique autonome. Par ailleurs, un tel acte peut être défini comme une déclaration unilatérale produisant l'effet juridique recherché par son auteur, indépendamment de l'acceptation ou de

l'accord de tout autre État. Inversement, une déclaration qui nécessite telle ou telle réaction n'est pas un acte autonome. M. Simma demande si les membres de la Commission sont de cet avis.

26. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail) considère que le concept d'autonomie revêt une importance fondamentale. L'autonomie comporte deux aspects : l'autonomie par rapport à une règle préexistante, et l'autonomie de l'acte donnant lieu à l'acte unilatéral. C'est la seule manière de faire le départ entre les différents types d'actes unilatéraux, dont certains seulement présentent un intérêt pour l'étude de la Commission. Toutefois, si la Commission ne poursuit pas l'examen de la question, il faudra appliquer les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 à tous les actes unilatéraux. L'autonomie représente par conséquent une caractéristique essentielle qui doit constituer un élément fondamental de la définition.

27. M. LUKASHUK dit que la Commission semble s'intéresser davantage à la terminologie qu'au concept lui-même. Ce qui est en cause ce n'est pas tant l'autonomie absolue, aussi impossible à atteindre que la souveraineté absolue, mais l'autonomie relative; il s'agit de formuler une règle de droit coutumier susceptible ensuite de régir les actes unilatéraux. Le débat s'articule aussi autour des deux sources des obligations unilatérales : les traités et la coutume, même si cette dernière peut également naître d'accords conclus entre États. Le cœur du problème concerne toutefois l'élément d'autonomie d'un acte unilatéral par lequel un État contracte des obligations, acte qui, de toute évidence, ne dépend d'aucun traité, et qui est juridiquement distinct de la ratification, des réserves ou de la dénonciation. M. Lukashuk rejette la thèse de M. Simma, pour qui un acte unilatéral peut produire des effets juridiques sans l'accord d'une autre partie. Si un État contracte une obligation qu'un autre État refuse de reconnaître au motif qu'elle est illicite, l'acte en question ne saurait créer d'effets juridiques. Dans ce contexte, la réciprocité est essentielle.

28. M. CANDIOTI indique que le terme « autonomie » est essentiellement synonyme d'auto-administration ou d'autoréglementation. Il pense donc, comme M. Pellet, que la notion d'autonomie n'a rien à voir avec la définition d'un acte juridique unilatéral. Le seul critère pertinent est celui de savoir si l'acte est unilatéral, et s'il produit des effets juridiques en droit international. Un tel acte n'est pas autonome mais est réglementé par le droit et la coutume. Si un État émet une protestation, il suit certaines règles qui sont consacrées par le droit international existant comme des principes généraux ou des règles coutumières. Il en est de même pour la reconnaissance et l'acceptation d'obligations. Il existe une jurisprudence – par exemple, les affaires des *Essais nucléaires*; la tâche de la Commission est de la formuler plus clairement. Les actes unilatéraux sont régis par des principes fondés sur la jurisprudence et la pratique. M. Candiotti propose donc au Rapporteur spécial d'abandonner le concept d'autonomie.

29. M. GAJA précise que le paragraphe 16 contient une liste assez exhaustive des actes, mais qu'on peut ajouter la notification, comme l'a proposé M. Pellet. De l'avis général, la Commission ne souhaite pas examiner des actes qui, tout en étant unilatéraux, sont liés au droit des

traités ou à l'acceptation unilatérale de la juridiction obligatoire de la CIJ. Il conviendrait d'examiner en détail les cas où il existe une règle coutumière ou un traité prévoyant qu'un État peut formuler un certain type d'acte, dont les effets sont déjà définis, alors que l'acte en question demeure unilatéral sur le plan structurel. Les problèmes susceptibles de se poser ont trait à la capacité, à la compétence, à l'interprétation, etc. Le Groupe de travail a examiné deux exemples : les déclarations unilatérales visant à étendre la mer territoriale, et les assurances que la peine capitale ne s'appliquerait pas à des personnes qui seraient extradées. La seule question appelant une décision immédiate est celle de savoir si l'étude de la Commission doit porter sur de tels actes. M. Gaja propose donc à la Commission de reporter à la cinquante-deuxième session l'examen de la question de l'autonomie.

30. M. ECONOMIDES dit que, si la Commission suit l'avis de M. Candioti, selon lequel les deux éléments pertinents des actes intéressant la Commission sont le caractère unilatéral de l'acte et le fait que celui-ci produit des effets juridiques, elle devra étudier tous les actes unilatéraux. Comme tel n'est pas son objectif, le terme « autonome » a été introduit. Selon le Rapporteur spécial, ce terme signifie qu'un acte n'est pas subordonné ou lié à d'autres sources du droit international. Il s'agit donc d'un acte exclusivement interne, créateur de droits et d'obligations. La question est alors de savoir si un acte unilatéral peut être une source du droit international et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Quelle procédure doit-elle suivre ? Quel régime juridique faut-il appliquer à l'acte en question ? Quels sont ses effets juridiques ? M. Economides tient toutefois à souligner que, si l'étude devait porter sur tous les actes unilatéraux, la Commission devrait y consacrer beaucoup trop de temps.

31. M. GOCO estime que le débat complique la question et approuve la définition du terme « autonome » donnée par M. Simma. On s'est accordé à reconnaître qu'il faut établir une distinction entre les actes unilatéraux et les actes politiques, mais le débat au sujet de la définition des actes unilatéraux des États a déjà beaucoup duré. M. Candioti vient de mettre l'accent sur la question de l'intention de produire des effets juridiques, et il a été fait référence aux affaires des *Essais nucléaires*. Selon M. Goco, l'annonce faite par le Président de la République française de mettre un terme aux essais nucléaires a effectivement créé une obligation juridique internationale. Bien qu'ayant quelques doutes sur le sens de l'expression « actes non autonomes » et quelques réserves sur la rédaction du paragraphe 17, il estime que le rapport traite l'ensemble de la question.

32. M. ADDO approuve pleinement M. Candioti. La question fondamentale est de savoir si un acte unilatéral produit des effets juridiques. Le caractère autonome ou non autonome d'un acte est secondaire.

33. M. SIMMA demande si le terme « autonome » signifie qu'un acte n'est pas fondé sur un traité, ou que des déclarations produisent des effets juridiques sans qu'il soit nécessaire que d'autres les acceptent. A-t-il raison de penser que le Rapporteur spécial opte pour la première définition ? En tout état de cause, le terme « autonome » étant extrêmement ambigu, M. Simma approuve la pro-

position de M. Candioti visant à le supprimer. Il est également favorable aux suggestions pratiques de M. Gaja concernant le contenu du questionnaire.

34. M. CANDIOTI souhaite répondre à l'argument de M. Economides sur la nécessité, à la fois, d'inclure la notion d'autonomie dans la définition des actes unilatéraux, et d'exclure du champ d'étude de la Commission tout ce qui est réglementé par le droit des traités. Pour étudier les actes juridiques unilatéraux, il faut d'abord les définir, mais la notion d'autonomie n'a pas sa place dans cette définition. La Commission devrait ensuite étudier, dans une seconde phase uniquement, les actes juridiques unilatéraux qui ne sont pas régis par des régimes spécifiques et qui appellent une clarification. Une définition générale est toutefois nécessaire à cette fin.

35. M. PELLET pense, comme MM. Addo, Candioti, Gaja et Simma, que la notion d'autonomie est extrêmement ambiguë et problématique, chacun définissant ce terme à sa façon. Il a simplement proposé de modifier le rapport afin que celui-ci reflète ce qu'il considère comme un aspect important; les réactions à sa proposition montrent toutefois que celle-ci soulève un obstacle majeur, dans la mesure où personne ne sait exactement ce que signifie « autonomie ». Il propose donc la solution radicale consistant à supprimer ce terme dans le rapport du Groupe de travail. La démarche concrète décrite par M. Gaja est correcte, et il faut demander aux États quelle pratique ils suivent lorsqu'ils font tel ou tel type de déclaration unilatérale. Le Rapporteur spécial peut ensuite choisir des exemples de ce qui constitue de bonnes pratiques. M. Pellet appuie donc la proposition de M. Simma visant à supprimer dans le rapport toute référence à la notion d'autonomie.

36. M. ECONOMIDES partage pleinement l'avis de M. Candioti. Le débat a mis en lumière une divergence d'opinion quant à la méthode à suivre. Selon M. Candioti, il faut procéder en deux étapes : tout d'abord, définir les actes unilatéraux en général, puis retenir ceux qui présentent un intérêt pour la Commission. M. Economides considère toutefois que le même résultat peut être atteint en une seule fois.

37. M. DUGARD est d'accord avec M. Pellet pour supprimer dans le rapport le terme « autonomie », qui n'aurait pour effet que de désorienter la Sixième Commission et d'entraver à l'avenir tout progrès sur cette question.

38. M. MELESCANU est également favorable à la suppression du terme « autonomie », sous réserve que la proposition de M. Candioti, tendant à ce que la Commission ne s'intéresse pas aux actes unilatéraux pris en vertu de traités ou du droit coutumier soit également acceptée, afin que le cadre de la question soit parfaitement délimité et ne donne pas lieu à un nouveau débat à l'avenir.

39. M. GAJA veut clarifier son observation précédente relative au débat sur l'autonomie à la prochaine session de la Commission. Selon lui, il semble très improbable que le Rapporteur spécial, compte tenu de son opinion sur la question, ne souhaite pas inclure cette notion dans son prochain rapport, et son réexamen par la Commission paraît donc inévitable. Afin de prendre en compte l'opinion du Rapporteur spécial et d'autres membres de la

Commission, et en raison des délais impartis, il est nécessaire de suspendre le débat sur la question de l'autonomie sans pour autant y renoncer définitivement. M. Gaja propose donc que les deux dernières questions du questionnaire figurant au paragraphe 16 soient supprimées, que le terme « notification » soit ajouté après le terme « renonciation », comme l'a proposé M. Pellet, et que le paragraphe 10 soit révisé afin d'indiquer clairement que la Commission ne cherche pas à obtenir des informations sur les actes unilatéraux relatifs au droit des traités. Par ailleurs, la Commission voudra peut-être indiquer dans le rapport si elle souhaite exclure de son étude d'autres actes, tels que les déclarations unilatérales d'acceptation de juridiction obligatoire, des déclarations concernant une extension de la zone économique, ou des assurances en matière de traités d'extradition. Au stade où en est l'étude, celui de la collecte de l'information, M. Gaja n'écarterait que les questions relatives au droit des traités. Les actes intéressants l'étude sont très simples, et il estime que les États ne fourniront pas beaucoup d'informations à ce sujet. Toutefois, il est prudent d'adopter un champ aussi large que possible, de manière à n'écarter aucune information utile.

40. M. BAENA SOARES pense que la Commission perd de vue l'objectif du Groupe de travail : proposer des éléments pouvant servir de point de départ aux États pour que ceux-ci fournissent des renseignements sur leur pratique, plutôt qu'imposer des définitions. Le Rapporteur spécial a de solides arguments pour défendre son point de vue, mais la Commission doit veiller à ne pas compliquer la tâche des États dans leurs réponses au questionnaire. M. Melescanu a eu raison de faire une proposition qui contribuera à régler la question telle qu'elle se pose. Comme l'a indiqué M. Gaja, la Commission sera amenée à examiner de manière plus approfondie la question de l'autonomie dans un proche avenir. L'important est d'avancer en organisant des consultations avec les États dès que possible, en leur soumettant un concept clair comme point de départ, et en limitant le questionnaire par l'indication des types de réponse qui ne sont pas nécessaires. La Commission pourra débattre de l'autonomie de manière plus approfondie ultérieurement.

41. Le PRÉSIDENT partage l'avis de M. Baena Soares, pour qui il n'appartient pas à la Commission de défaire le travail du Groupe de travail. Toutefois, la position de M. Pellet est quelque peu différente, dans la mesure où il peut dire à juste titre que l'opinion qu'il a exprimée au cours des délibérations du Groupe n'a pas été prise en compte dans le rapport. Les modifications proposées au paragraphe 16 sont appropriées, étant donné qu'elles ont trait à la nécessité objective de demander aux États de répondre à un certain nombre de questions particulières. Le Président accepte donc la proposition de M. Pellet visant à faire figurer dans le texte le terme « notification », et pense qu'il convient d'étudier la suppression des deux dernières questions figurant au paragraphe 16, comme un grand nombre de membres l'ont proposé.

42. Le débat sur la notion d'autonomie reste ouvert. Le rapport doit rendre compte, dans une certaine mesure, des discussions du Groupe de travail sur cette question; il est difficile de prétendre que rien n'a été dit à ce sujet. Toutefois, il semble que le terme même d'« autonomie » doive être supprimé, car il pose clairement des problèmes à la

très grande majorité des membres. La Commission doit garder à l'esprit que sa tâche principale est d'adopter un rapport rendant compte des travaux du Groupe; par ailleurs, il serait très avisé que les membres se mettent d'accord sur les questions à adresser aux États, étant donné que les réponses de ceux-ci peuvent sensiblement faciliter les travaux futurs de la Commission.

43. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail) indique que le débat a été particulièrement intéressant et enrichissant. En particulier, il partage l'avis de M. Baena Soares, pour qui l'objectif essentiel est de fournir des orientations aux États, et il se félicite des observations et propositions de M. Gaja. Il appuie la proposition de M. Pellet au sujet du paragraphe 10, et est d'accord avec les membres qui considèrent que les deux dernières questions du paragraphe 16 doivent être supprimées afin d'éviter des malentendus. Il n'est pas judicieux d'inclure le terme « notification » dans la liste des actes unilatéraux mentionnés au paragraphe 16, dans la mesure où ce terme ne semble pas correspondre au sens souhaité de l'acte juridique. En revanche, la proposition de M. Melescanu est particulièrement intéressante; le concept d'autonomie est important dans le contexte actuel, et ses idées peuvent contribuer à définir une forme plus restreinte d'autonomie, qui sépare les actes en question des régimes juridiques particuliers.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 5.

44. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Président du Groupe de travail) dit qu'à la lumière des débats de la Commission et des consultations tenues pendant la suspension de séance il souhaite faire un certain nombre de propositions. Tout d'abord, la quatrième phrase du paragraphe 10 se lirait désormais comme suit : « Les actes qui pouvaient raisonnablement être exclus de l'étude de la Commission étaient ceux qui étaient soumis à un régime juridique spécial ». En outre, la dernière phrase du paragraphe serait remplacée par la phrase suivante : « Il a été convenu d'exclure de l'étude les actes unilatéraux soumis à un régime conventionnel spécial tels que, notamment, ceux fondés sur le droit conventionnel, les réserves aux traités et les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice ».

45. Au paragraphe 11, le terme « autonome » est supprimé du texte qui sera envoyé aux États. Au paragraphe 16, le terme « ou la notification » est ajouté après le terme « la renonciation » et « ou » est supprimé. En outre, les deux dernières questions figurant au paragraphe 16 sont supprimées. M. Rodríguez Cedeño considère que ces modifications traduisent bien le sentiment général de la Commission. Le Rapporteur spécial, sans doute au détriment de l'indépendance dont il jouit habituellement pour rédiger son rapport, accepte les propositions des membres, y compris les modifications qui viennent d'être apportées au cours de ces brèves consultations.

46. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des

États, sous la forme modifiée dont a donné lecture le Président du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport à partir du chapitre IV, consacré au sujet de la nationalité en relation avec la succession d'États.

CHAPITRE IV. – La nationalité en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.581 et Add.1)

E. – Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par la Commission en deuxième lecture (A/CN.4/L.581/Add.1)

1. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le texte du projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

La section E.1 est adoptée.

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires relatifs au projet d'articles et propose que la Commission les examine l'un après l'autre, en commençant par le commentaire de l'ensemble du projet d'articles.

Commentaire général

50. M. PELLET souhaite que soit consigné le fait qu'il regrette que la Commission n'ait pas jugé utile de traiter le problème de la décolonisation. Il s'agit non pas tant de régler les cas pouvant se produire à l'avenir que d'indiquer les règles s'appliquant aux cas survenus dans le passé.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le commentaire général.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire général est adopté.

Commentaire du préambule

Le commentaire du préambule est adopté.

Commentaire de l'article premier

Le commentaire de l'article premier est adopté.

Commentaire de l'article 2

52. M. ECONOMIDES est déçu de constater que l'opinion qu'il avait émise au sujet de l'expression « personne

concernée », à l'alinéa *f* de l'article 2, ne figure pas dans le rapport, alors qu'elle a été incluse dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session⁴. Bien que l'opinion en question n'ait pas recueilli le soutien de la majorité, il estime que celle-ci enrichit le texte et souhaite qu'elle figure dans le commentaire final de l'article 2. Dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session, elle ne représentait que six ou sept lignes; même si le texte en était réduit de moitié, la contribution au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session serait néanmoins utile.

53. M. PELLET souligne qu'il n'est pas d'usage de consigner les avis individuels des membres lorsque le projet est examiné en seconde lecture, c'est-à-dire au stade actuel. Ces avis sont en principe pris en considération lors de la première lecture. S'il est utile de consigner les avis des membres dans les comptes rendus, il estime cependant que cet usage doit être respecté.

54. Selon lui, le lecteur tirera bien plus parti du texte si les différentes règles applicables aux catégories de personnes mentionnées aux paragraphes 8 et 9 renvoient plus étroitement aux diverses catégories de « succession d'États », comme indiqué dans la deuxième partie.

55. Le PRÉSIDENT souscrit à la première observation de M. Pellet. Il serait bien avisé de respecter l'usage afin d'éviter de nouveaux malentendus. En tout état de cause, les opinions minoritaires sont correctement consignées dans les comptes rendus. La proposition de M. Pellet concernant les renvois est raisonnable, mais c'est au rapporteur qu'il appartient de décider de cette question.

56. M. CRAWFORD approuve pleinement la première observation de M. Pellet. Il est parfois possible de rendre compte d'un avis divergent dans le commentaire, simplement en s'y référant comme à un élément matériel. En tout état de cause, c'est au rédacteur du commentaire d'en juger.

57. Par ailleurs, M. Crawford n'est pas pleinement satisfait du paragraphe 11 du commentaire, dans lequel il est dit que la « Commission a décidé de ne pas définir le terme "nationalité" à l'article 2, vu les significations très différentes qu'on peut lui attribuer ». Selon lui, c'est justement parce qu'il existe de si nombreuses significations différentes qu'une définition est nécessaire. Tout en comprenant la raison d'être de ce paragraphe, il estime qu'il aurait fallu invoquer une autre raison pour ne pas définir le terme. Quoi qu'il en soit, la notion de nationalité est essentielle en droit international. M. Crawford propose donc que le paragraphe soit supprimé.

58. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) dit qu'il approuve les observations de M. Pellet au sujet des renvois et qu'il s'attache à les faire figurer dans le texte, en consultation avec le secrétariat. Il appuie la proposition visant à supprimer le paragraphe 11.

59. M. ECONOMIDES dit qu'il avait cru comprendre qu'il était souvent opportun de consigner dans le rapport final une opinion même minoritaire, dès lors qu'elle amé-

⁴ Voir *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), commentaire de l'article 2, par. 12, p. 21.

liorait le texte; or, l'opinion dont il s'agit contribue selon lui à clarifier la disposition. Toutefois, si la Commission n'a pas coutume d'inclure des opinions minoritaires, il retirera sa proposition.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le commentaire de l'article 2, ainsi modifié.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 3

61. M. PELLET propose de supprimer les termes « occupation militaire ou » dans la dernière phrase du paragraphe 2. L'article 3 stipule en effet que le projet d'articles ne s'applique qu'aux cas licites de succession d'États, et le paragraphe 2 du commentaire précise que la Commission a décidé de ne pas étudier les questions de nationalité pouvant se poser en cas d'occupation militaire. Si l'occupation militaire peut être licite dans certains cas, elle ne peut jamais être à l'origine d'une succession d'États, en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. L'allusion à l'occupation militaire est par conséquent ambiguë et superflue.

62. Par ailleurs, à la fin du paragraphe 3, il faudrait ajouter « et de l'article premier du présent projet », puisque l'article premier reprend l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, citée au paragraphe 3, qui proclame le droit de tout individu à une nationalité.

63. M. ECONOMIDES dit qu'à l'occasion de l'examen de l'article 3, qui faisait alors partie de l'article 27, le Groupe de travail, estimant que le membre de phrase « sans préjudice du droit de tout individu à une nationalité » était ambigu et risquait de créer des malentendus, avait décidé de le supprimer. Il est surpris de constater que celui-ci réapparaît dans le paragraphe 3 du commentaire, et propose de supprimer l'ensemble du paragraphe.

64. Le PRÉSIDENT souligne que, si la modification du paragraphe 2 proposée par M. Pellet est adoptée, la note de bas de page relative à l'expression « occupation militaire » devra également être supprimée. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter la modification.

Il en est ainsi décidé.

65. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de président du Groupe de travail, dit qu'il avait cru comprendre que, lors du débat, le Groupe de travail avait souhaité maintenir la référence à la protection du droit à la nationalité, si ce n'était dans le projet d'articles, du moins dans le commentaire. En outre, le paragraphe 3 est le résultat d'un compromis.

66. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) estime qu'il serait à la fois utile et approprié de conserver la référence au droit à la nationalité au paragraphe 3 du commentaire. L'ajout à ce paragraphe proposé par M. Pellet pose un problème à la fois de logique et de cohérence. Il y est précisé que, bien que le projet d'articles ne s'applique pas aux cas de succession illicite, le droit fondamental à une nationalité consacré dans d'autres instruments n'est nullement remis en cause. Ajouter une référence à l'article premier du projet reviendra à dire que le droit à la nationalité mentionné dans cet article s'applique, alors que le projet d'articles dans son ensemble ne s'applique pas.

67. M. ECONOMIDES constate que l'article 3 interdit à un État agresseur de donner sa nationalité aux habitants du territoire que celui-ci a acquis par des moyens illicites, et que le paragraphe 3 du commentaire précise que cette disposition est sans préjudice du droit de tout individu à une nationalité. Pour prendre en compte l'observation de M. Rosenstock, il faut ajouter à la phrase : « sous réserve que la nationalité en question n'ait pas été acquise d'une manière qui ne soit pas conforme aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, conformément à l'article 3 ». Il serait ainsi possible de protéger le droit à la nationalité, non seulement en général, mais également dans le cas précis où celle-ci a été donnée par un État agresseur.

68. M. PELLET ne saurait accepter cette proposition, qui déforme totalement le projet d'articles. La raison d'être du texte est de veiller à ce que des individus ne soient pas privés de leur nationalité, même si leur pays est illégalement annexé. M. Pellet préférerait que le texte soit maintenu en l'état; si M. Economides insiste pour que sa proposition soit retenue, la meilleure solution consisterait peut-être à supprimer le paragraphe purement et simplement.

69. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) dit qu'il approuve pleinement ces observations. Il préférerait nettement que le paragraphe soit conservé, car celui-ci développe un argument utile. Selon lui, il ne cautionne nullement l'occupation illégale, ni même n'aborde les aspects juridiques d'une telle action.

70. M. KABATSI estime également que le paragraphe est extrêmement utile et ne doit pas être supprimé. Comme M. Pellet, il pense que le texte vise à prévenir l'apatridie à la suite d'une occupation illégale.

71. M. ECONOMIDES aimerait poser une question à MM. Pellet et Rosenstock. Un État agresseur qui viole le droit international et occupe un territoire de manière illégale a-t-il le droit de donner sa nationalité aux habitants de ce territoire ? L'article 3 répond par la négative à cette question, mais le paragraphe 3 du commentaire dit le contraire.

72. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 3 précise que l'article 3 est « sans préjudice » du droit de tout individu à une nationalité, rien de plus.

73. Il invite les membres de la Commission à indiquer, par un vote à main levée, s'ils souhaitent que le paragraphe 3 du commentaire soit conservé dans sa version initiale ou soit supprimé.

⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948.

Par 10 voix contre 5, la Commission décide de conserver le paragraphe 3 dans sa version initiale.

Le commentaire de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire des articles 4 et 5

Le commentaire des articles 4 et 5 est adopté.

Commentaire de l'article 6

74. M. PELLET dit que, comme dans le cas des paragraphes 8 et 9 du commentaire de l'article 2, il faudrait introduire des renvois aux paragraphes pertinents de la deuxième partie.

75. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) dit que cela sera fait avec l'aide du secrétariat.

Sous réserve de cette modification, le commentaire de l'article 6 est adopté.

Commentaire de l'article 7

76. M. PELLET dit que, dans la version française du paragraphe 1, l'expression « principes généraux » doit être suivie des termes « de droit » et non « du droit ».

Il en est ainsi décidé.

77. M. PELLET propose d'expliquer davantage, après la troisième phrase du paragraphe 3, pour quelles raisons la Commission a préféré le terme « attribution » plutôt qu'« octroi ». Une précision telle que « et montre que cette attribution suppose une action volontaire de la part de l'État » pourrait être ajoutée.

78. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) s'engage à ajouter une phrase à cet effet.

Sous cette réserve, le commentaire de l'article 7 est adopté.

Commentaire de l'article 8

79. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur une erreur technique dans la numérotation de la version anglaise.

80. M. ECONOMIDES propose de supprimer les troisième, quatrième, cinquième et sixième phrases du paragraphe 4. L'hypothèse qui y est envisagée va bien au-delà des termes du paragraphe 2 de l'article 8, qui indique que, hormis les cas d'apatridie, un État successeur ne peut attribuer sa nationalité contre leur gré à des personnes résidant à l'étranger. Il est indiqué dans les phrases en question comment les États peuvent déterminer si de telles personnes souhaitent acquérir leur nationalité, et il y est même fait allusion à la nécessité d'éviter de faire peser une « lourde charge administrative » sur l'État successeur. Cette disposition implique que l'État, pour économiser du temps et de l'argent, peut octroyer, de manière automatique et arbitraire, sa nationalité à des personnes résidant à l'étranger, sous réserve que celles-ci ne la rejettent dans des délais raisonnables. Mais que se passerait-il

si ces personnes résidaient à l'autre bout du monde ? Le fait qu'elles doivent se rendre dans le territoire de l'État successeur pour décliner sa nationalité ne leur poserait-il pas de graves problèmes ? Comment les analphabètes seront-ils informés de leur nouvelle nationalité ? Une telle disposition est-elle réellement conforme aux droits fondamentaux de la personne humaine ? Les États sont parfaitement en mesure de mettre en place une procédure administrative visant à donner effet au paragraphe 2 de l'article 8, et n'ont nul besoin des conseils que la Commission leur donne de la troisième à la sixième phrase du paragraphe 4 du commentaire.

81. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de président du Groupe de travail, reconnaît que le paragraphe introduit un certain nombre de présomptions quant au consentement des personnes concernées, et risque de priver certains individus de leur droit fondamental à une nationalité, par exemple s'ils ne sont pas informés au bon moment de leur droit de décliner la nationalité de l'État successeur. Par ailleurs, le paragraphe en question est la formulation élaborée après un examen approfondi et figure dans le texte adopté en première lecture.

82. M. PELLET, tout en étant sensible aux arguments avancés par M. Economides, dit que si les phrases en question sont supprimées le paragraphe 4 du commentaire s'achèvera de manière abrupte, sans apporter un quelconque éclaircissement au paragraphe 2. Il faudrait au moins préciser qu'il appartient à chaque État de déterminer les modalités de mise en œuvre du principe formulé au paragraphe 2 de l'article 8.

83. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) comprend également les préoccupations de M. Economides et propose, pour qu'il en soit tenu compte, d'ajouter le terme « réfragable » entre les termes « présomption » et « de consentement » à la cinquième phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2604^e SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.